

# Mesures de soutien : ce que nous avons obtenu

Face aux conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19, la Fédération HoReCa Wallonie a obtenu une série de mesures fédérales et régionales pour soutenir les indépendants, les entreprises et leurs travailleurs. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales mesures obtenues.

## Pour les indépendants

- **Droit passerelle/Droit passerelle de reprise** : droit à un revenu de remplacement, doublé suite à la fermeture obligatoire du secteur à partir du 19 octobre et prolongé jusqu'au mois de juin 2021.
- **Droit passerelle en cas d'interruption forcée** : mise en quarantaine ou quarantaine de l'enfant.
- **Cotisations sociales** : report de paiement, dispenses et réduction des cotisations sociales provisoires.
- **Maladie et incapacité de travail** : indemnité de crise supplémentaire.

## Pour les employeurs

- **Chômage temporaire pour raison économique ou de force majeure** : procédure simplifiée jusqu'au mois de juin 2021.
- **Charges sociales** : exonération pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2020.
- **Primes de fin d'année** : report des paiements anticipés auprès du Fonds Social et de Garantie du secteur Horeca et intervention de l'Etat pour les travailleurs qui ont connu des périodes de chômage économique.

## Aides wallonnes

- **Indemnité de 5.000 €** pour les établissements Horeca (codes NACE 55 et 56) totalement fermés ou à l'arrêt, extension de cette indemnité notamment pour les **frituristes** (codes NACE 56.102 et 56.210) et pour les **restaurateurs** qui proposaient des plats à emporter.
- **Aide forfaitaire et unique de 2.500 €** pour chaque indépendant et petite entreprise exerçant son activité en Wallonie, qui a bénéficié du droit passerelle complet en mars et avril 2020 mais n'a pas perçu l'indemnité de 5.000 €.
- **Indemnité complémentaire de 3.500 €** pour les **traiteurs** et **discothèques**.
- **Indemnité compensatoire à hauteur de 15 % du chiffre d'affaires** généré durant le 3<sup>e</sup> trimestre 2019, pour les **traiteurs** et les **discothèques**.
- **Mesures wallonnes supplémentaires** : indemnités de 3.000 € à 9.000 € pour les **débits de boissons** et les **restaurants** ainsi qu'un soutien renforcé pour les **traiteurs** et **discothèques** toujours à l'arrêt et pour lesquels l'intervention passe de 15 % à 30 % du chiffre d'affaires du 3<sup>ème</sup> trimestre.
- **Nouvelles mesures wallonnes** pour les **restaurants, traiteurs, cafés, discothèques** à l'arrêt (de 4.000 € à 12.000 €) ainsi que pour le **secteur hôtelier** (forfait de 1.000 € par chambre).
- **Possibilité d'extension des terrasses** : modification législative.
- **Prime Hébergements touristiques** : subventions spécifiques pour la mise en place des mesures sanitaires obligatoires pour les **hébergements touristiques**.

## Autres aides

- **Réduction de la TVA à 6 %** jusqu'au 31 décembre 2020, sur toutes les prestations de services à l'exception des boissons alcoolisées.
- **Contrats de brasserie/Loyers** : obtention de réductions, suspensions des quotas, reports de paiement, négociations individuelles, ...
- **Crédits aux entreprises** : report de paiement jusqu'à la fin de l'année et régime de garantie d'Etat sur les nouveaux crédits et lignes de crédit de maximum 12 mois.
- **Mesures pour encourager les investissements** : déduction de 25 % pour les petites entreprises.
- **Versements fiscaux et autres cotisations sociales** : reports et dispenses.
- **Gel/suppression de certaines taxes locales, provinciales et régionales** : notamment réduction de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement de 1/12<sup>ème</sup> par mois ou partie du mois de fermeture obligatoire.
- **Déductibilité des frais liés à l'organisation d'événements et de catering** : augmentation de 50 à 100 % jusqu'au 31 décembre 2020.
- **Unisono** : exonération d'1/12<sup>ème</sup> jusqu'au 31 décembre 2020, tarif d'une exploitation saisonnière pour la partie « Rémunération équitable » si les établissements sont restés fermés pendant plus de 3 mois consécutifs, pas de droits d'auteurs dus pour les discothèques durant les mois de fermeture obligatoire.
- **Contribution AFSCA** : exemption de paiement pour l'année 2020 et 2021.
- **Moratoire contre les faillites** jusqu'au 31 janvier 2021.
- **Soutien à la consommation dans le secteur Horeca** : **Chèque consommation** déductible à 100 % et défiscalisé.